



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-061 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER B » DU 21 SEPTEMBRE 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE MORLAIX SUR LE GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 921-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU la délibération 2018-060 « COQUILLES SAINT JACQUES-MX COTIER A » du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, dans le secteur de Morlaix sur le gisement côtier, est fixé à **31** :

- dont 27 pour les ressortissants du CDPMEM du Finistère.
- dont 4 pour les ressortissants du CDPMEM des Côtes d'Armor .

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne pour le gisement dit « Côtier » ne pourra pas intervenir avant **le 1er octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l'année suivante après la pêche.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM , sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

Article 3 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté Préfectoral sont autorisés.

Article 4 - Déclarations de captures

Sans préjudices pour les autres déclarations statistiques des captures obligatoire, chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer avant le 5 de chaque mois auprès du CDPMEM du Finistère, ses statistiques de production du mois précédent.

Article 5 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques des dragues autorisées dans le périmètre du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2018-060 « COQUILLES SAINT JACQUES-MX COTIER A » du 21 septembre 2018 sont les suivantes.

Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres.
- l'usage de la drague à volet est autorisé.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres.
- l'usage de la drague à volet est autorisé.

L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 6 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 7 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

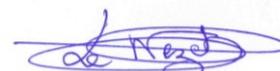
Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B » du 30 mars 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES